

Initiatives parlementaires

Il faut d'abord relater des faits importants qui justifient mon intervention en cette Chambre et qui me semblent être un pivot extrêmement important, à savoir la situation économique des femmes monoparentales.

Au Canada, 10,7 p. 100 de toutes les familles sont des familles monoparentales dirigées par une femme. Un mémoire du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme présenté à l'intention du comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille en décembre 1992 nous dresse le portrait suivant: Les femmes représentent 82 p. 100 des chefs de familles monoparentales; en 1986, 56 p. 100 des mères seules avaient un revenu sous le seuil de la pauvreté; le pourcentage d'enfants pauvres élevés dans des familles monoparentales dirigées par des femmes a plus que doublé entre 1979 et 1988, passant de 17,9 p. 100 à 39,1 p. 100. C'est effrayant! Dix-sept pour cent des enfants sont pauvres; 35,5 p. 100 d'entre eux vivent dans des familles monoparentales dirigées par une femme.

La garde des enfants est majoritairement, et je ne vous l'apprendrai pas, accordée aux femmes et leurs revenus sont moindres. Cela a fait des débats et cela continue à faire des débats cette histoire d'inégalité au niveau des salaires. Il ressort clairement que la position d'inégalité des femmes dans notre société en général s'applique avec autant d'acuité, sinon avec plus de force aux femmes devant élever seules leurs enfants.

Les études portant sur les pensions alimentaires pour enfants démontrent que celles-ci ne représentent pas la moitié des dépenses réelles engagées et que c'est habituellement le conjoint ayant la garde des enfants qui doit absorber la différence. Nous ne pouvons fermer les yeux devant une telle situation et nous devons, conséquemment, nous tourner vers des mécanismes juridiques qui assureront la pérennité de la famille.

L'Organisation des Nations Unies a décrété l'année 1994 «Année internationale de la famille». Célébrer la famille c'est aussi être sensible à ses transformations et prévoir que chacun de ses membres puissent vivre dans la dignité lorsqu'il y a dislocation ou fractionnement.

Le droit de la famille a fait l'objet de réformes importantes au cours des années. Ce n'est pas par pur hasard. La famille évolue, se transforme et les règles de droit doivent s'adapter aux nouvelles réalités.

La Constitution prévoit le partage du pouvoir de légiférer dans ces domaines entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le divorce et les mesures accessoires en découlant, garde et pension alimentaire sont régis par la Loi sur le divorce de 1985.

Sur le plan fiscal, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un contribuable doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, inclure toute somme reçue dans l'année en question à titre d'allocation ou de pension alimentaire. En contrepartie, un contribuable peut déduire toute somme versée à titre d'allocation ou de pension alimentaire. C'est la règle de déduction-inclusion.

Pour que la somme payée ou reçue soit déductible ou imposable, il y a beaucoup d'exigences. Il y en a six.

• (1820)

Donc, la somme doit être payée ou reçue à titre de pension alimentaire ou autre allocation. La somme doit être payée ou reçue en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit. La somme doit être payée ou reçue pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, aux besoins des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus de ce mariage. La pension alimentaire ou allocation doit être payable périodiquement; les conjoints ou ex-conjoints doivent être séparés en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation. Les conjoints doivent vivre séparés à la date où le paiement est effectué ou reçu et durant le reste de l'année.

Donc, vous voyez ce paquet de principes qu'il nous faut respecter avant que le paiement soit fait. Lorsque ces conditions sont rencontrées, le mécanisme de déduction-inclusion s'applique. Cette politique fiscale repose également sur quatre principes qu'a exposés le ministre des Finances dans le rapport du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille.

Il s'agit d'un principe fiscal que, lorsqu'une déduction est demandée par un payeur à l'égard d'une dépense, le bénéficiaire doit payer de l'impôt sur celle-ci. Les bénéficiaires de pensions alimentaires doivent être imposés au même titre que d'autres contribuables ayant les mêmes revenus provenant d'autres sources. La réduction fiscale accordée au payeur rendra plus attrayante l'idée d'une pension alimentaire. Le traitement fiscal, comme quatrième principe, constitue une subvention qui profite aux enfants, puisqu'elle encourage le payeur à effectuer des paiements de pension alimentaire plus élevés.

Revenons sur chacun de ces points. D'abord, le principe de déduction-inclusion. Une approche me permet de constater une pluralité d'approches. À titre d'exemple, l'Australie traite la pension alimentaire comme une dette ou une obligation non déductible. Aux États-Unis par contre, on fait la distinction entre le soutien de l'enfant et le soutien de l'ex-conjoint. Le parent absent paie l'impôt sur les paiements de soutien de l'enfant, mais le soutien de conjoint est déductible.

Ces exemples nous indiquent les variantes possibles en termes de politique fiscale. La règle de déduction-inclusion ne favorise pas toutes les familles, seulement celles où le payeur a un taux d'imposition plus élevé que le bénéficiaire. La politique fiscale est-elle équitable en s'appuyant sur la disparité des revenus? Ne devrions-nous pas orienter notre support pour les familles monoparentales à faible revenu?

La société canadienne a changé énormément depuis 1942, date où l'on a instauré les premières dispositions fiscales concernant les aliments. Le nombre de tranches d'imposition a, en effet, été considérablement réduit et les créanciers et les débiteurs peuvent être soumis au même taux d'imposition, même si l'un d'eux peut avoir des revenus supérieurs à l'autre. Enfin, si le parent non gardien a un taux d'imposition plus faible que le parent gardien, plus d'impôts seront payés au total.

La réduction fiscale accordée au payeur, que l'on croit être un incitatif pour le paiement des pensions, s'est avérée être fautive. Des mécanismes d'exécution ont dû être mis en place compte tenu des difficultés de perception rencontrées par les femmes. En